

Le Préfet de la Région Grand-Est  
Préfet de la Zone de Défense et de Sécurité Est  
Préfet du Bas-Rhin

## **Décision relative à un projet relevant d'un examen au cas par cas en application de l'article R. 122-3 du code de l'environnement**

### **Projet de création d'un bâtiment d'activités et de logistiques, ZI du Malambras « Lotissement de la Châtaigne », à Hauconcourt (57)**

Vu la directive 2011/92/UE du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III ;

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L122-1, R122-2 et R122-3 ;

Vu l'arrêté de la ministre de l'écologie, du développement durable et de l'énergie du 27 juillet 2012 relatif au contenu du formulaire d'examen au cas par cas ;

Vu la demande d'examen au cas par cas déposée par la société ARGAN relative à la réalisation du projet de création d'un bâtiment d'activités et de logistiques, ZI du Malambras « Lotissement de la Châtaigne », à Hauconcourt (57), reçue et considérée complète le 03/08/2016 ;

Vu la décision préfectorale du 8 septembre 2016 prescrivant la réalisation d'une étude d'impact pour le projet qui consiste à réaliser un bâtiment d'activités et de logistiques d'un peu plus de 25 000 m<sup>2</sup> dont 972 m<sup>2</sup> de bureaux, ZI du Malambras « Lotissement de la Châtaigne », à Hauconcourt (57) ;

Vu le recours administratif formé le 22 septembre 2016 par la société ARGAN et les compléments apportés en date du 2 novembre 2016 à l'encontre de la décision susvisée ;

Vu les avis de l'Agence régionale de santé Moselle en date du 22 août 2016, du 29 septembre 2016 et du 7 novembre 2016 ;

Considérant le projet de création d'un bâtiment d'activités et de logistiques d'un peu plus de 25 000 m<sup>2</sup> dont 972 m<sup>2</sup> de bureaux, ZI du Malambras « Lotissement de la Châtaigne », à Hauconcourt (57) ;

Considérant l'implantation du projet sur le site de l'ancienne raffinerie d'Hauconcourt et la présence de polluants dans les sols ;

Considérant les rapports de la société Fondasol – Diagnostic de pollution des sols daté du 23 août 2016 et le Plan de Gestion des sols et d'une analyse des Risques Résiduels daté du 31 octobre 2016 ;

Considérant qu'au regard des éléments fournis par le pétitionnaire et des connaissances disponibles, le projet d'aménagement n'est pas susceptible d'impact notable sur l'environnement et la santé ;

## Décide :

### Article 1er :

La décision préfectorale du 8 septembre 2016 soumettant à étude d'impact le projet qui consiste à réaliser un bâtiment d'activités et de logistiques d'un peu plus de 25 000 m<sup>2</sup> dont 972 m<sup>2</sup> de bureaux, ZI du Malambras « Lotissement de la Châtaigne », à Hauconcourt (57) est abrogée.

### Article 2 :

En application de la section première du chapitre II du titre II du livre premier du code de l'environnement, le projet de bâtiment d'activités et de logistiques d'un peu plus de 25 000 m<sup>2</sup> dont 972 m<sup>2</sup> de bureaux, ZI du Malambras « Lotissement de la Châtaigne », à Hauconcourt, présenté par la société ARGAN, n'est pas soumis à étude d'impact.

### Article 3 :

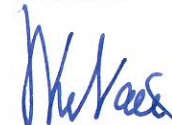
La présente décision, délivrée en application de l'article R122-3 du code de l'environnement, ne dispense pas des autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis.

### Article 4 :

La présente décision sera publiée sur le site internet de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement.

Strasbourg, le 18 NOV. 2016

Le Préfet



Stéphane FRATACCI

#### Voies et délais de recours

#### 1) Un recours administratif préalable est obligatoire avant le recours contentieux.

Il doit être formé dans le délai de deux mois suivant la réception de la décision.

En cas de décision implicite, le recours doit être formé dans le délai de deux mois suivant la publication sur le site internet de l'autorité environnementale de la mention du caractère tacite de la décision.

L'absence de réponse au recours administratif à l'issue d'un délai de deux mois vaut décision implicite de rejet du recours.

Le recours administratif peut être un recours gracieux adressé à l'auteur de la décision :

Monsieur le préfet de la région Grand Est, préfet du Bas-Rhin  
5, Place de la République  
67 073 STRASBOURG Cedex

Il peut aussi être un recours hiérarchique adressé au supérieur hiérarchique de l'auteur de la décision :

Madame la ministre de l'écologie, du développement durable et de l'énergie  
Grande Arche  
Tour Pascal A et B  
Tour Sequoia  
92 055 PARIS LA DEFENSE Cedex

2) Le **recours contentieux** doit être formé dans le délai de deux mois à compter de la réception de la décision de rejet du recours administratif ou dans le délai de deux mois à compter de la décision implicite de rejet du recours administratif. Il peut aussi être formé dans le délai de deux mois suivant la réception de la présente décision.

Le recours contentieux doit être adressé au :

Tribunal administratif de STRASBOURG  
31 avenue de la Paix  
67 000 STRASBOURG